BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° O46/96/ADP

PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 01/92/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des députés ;

VU la Loi n° 003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation de l'Administration du Territoire au Burkina Faso ;

VU la Loi n° 004/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale ;

A délibéré en sa séance du 20 novembre 1996 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - ORGANISATION

ARTICLE 1er *: La commune de Ouagadougou est une Collectivité Territoriale à statut particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*

Les limites de la commune de Ouagadougou délimitée à partir de la Place des Cinéastes Africains sont fixées comme suit :

1°) ***Au Nord*** *:*

- sur la route nationale n°2 (route de Ouahigouya), au point kilométrique (P.K) 14,500 ;
- sur la route nationale n°22 (route de Kongoussi), au point kilométrique (P.K) 15 ;
- sur l'ancienne route de Dapélogo, au point kilométrique (P.K) 15 ;
- sur la route nationale n°3 (route de Kaya), au point kilométrique (P.K) 11,500 ;

2°) ***Au Sud*** *:*

- sur la route nationale n°5 (route de Pô), au point kilométrique (P.K) 16,800 ;
- sur la route nationale n°6 (route de Léo), au point kilométrique (P.K) 9,900 ;

3°) ***A L'Est :***

- *sur la route nationale n°4 (route de Fada N'Gourma), au point kilométrique (P.K) 9,800 ;*
- *sur la route de Saaba, au point kilométrique (P.K) 10,500 ;*
- *sur la route de Tanlarguen, au point kilométrique (P.K) 12,500 ;*

4°) ***A L'Ouest***

- *sur la route de Lougsi, au point kilométrique (P.K) 14,500 ;*
- *sur la route nationale n°1 (route de Bobo-Dioulasso), au point kilométrique (P.K) 14,500 ;*
- *sur la route de Zékounga, au point kilométrique (P.K) 15 ;*
- *sur la voie ferrée Ouagadougou - Koudougou, au point kilométrique (P.K) 15 ;*

ARTICLE 2 *: La commune de Ouagadougou est organisée en cinq (5) arrondissements qui sont :*

- *Arrondissement de Baskuy comprenant les secteurs :*

1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 ;

- *Arrondissement de Bogodogo comprenant les secteurs :*

14 - 15 - 28 - 29 - 30 ;

- *Arrondissement de Boulmiougou comprenant les secteurs :*

16 - 17 - 18 - 19 ;

- *Arrondissement de Nongremassom comprenant les secteurs :*

13 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 ;

- *Arrondissement de Signoghin, comprenant les secteurs :*

20 - 21 - 22.

ARTICLE 3 : *Les Arrondissements de la commune de Ouagadougou constituent des collectivités territoriales.*

ARTICLE 4 : *A ces arrondissements sont rattachés dix sept (17) villages selon la répartition suivante :*

- *Arrondissement de Bogodogo : les villages de Balkoui et Yamtenga ;*

- *Arrondissement de Boulmiougou : les villages de Sandogo, Zongo, Zagtouli et Boassa ;*

- *Arrondissement de Nongremassom : les villages de Sakoula, Polesgo, Doumtenga, Nioko II et Soguedin ;*

- *Arrondissement de Signoghin : Les villages de Silmiougou, Bassenko, Bissighin, Yaguéma, Dar-Salam et Kamboinsé.*

TITRE II - ADMINISTRATION

CHAPITRE I - DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

ARTICLE 5 : *L'organe de délibération de la commune de Ouagadougou est le conseil municipal.*

ARTICLE 6 : *Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous, le conseil municipal est l'instance qui réunit les conseillers des cinq (5) arrondissements de la commune de Ouagadougou et les responsables administratifs des dix sept (17) villages.*

ARTICLE 7 : *Les conditions et modalités d'élection du conseil municipal ainsi que ses attributions et fonctionnement sont ceux définis par la législation relative à l'organisation et à l'administration des communes.*

Les conditions et modalités d'élection des responsables administratifs sont celles définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : *La commune de Ouagadougou est administrée par un maire et un bureau élus au sein du conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes du Burkina Faso.*

ARTICLE 9 *: La composition, les attributions et le fonctionnement du bureau du conseil municipal sont ceux définis par la législation en vigueur relative à l'organisation et à l'administration des communes.*

ARTICLE 10 *: Le Maire de la commune de Ouagadougou exerce les attributions confiées aux maires des autres communes du Burkina Faso, sous réserve des dispositions relatives au budget. Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de mairie nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.*

CHAPITRE II - DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 11 *: L'organe de délibération de l'arrondissement est le conseil d'arrondissement.*

ARTICLE 12 : *Les conseillers d'un même arrondissement et les responsables administratifs des villages rattachés à cet arrondissement constituent le conseil d'arrondissement.*

ARTICLE 13 *: Chaque conseil d'arrondissement élit en son sein un maire d'arrondissement et un bureau.*

ARTICLE 14 *: Le maire d'arrondissement exerce les attributions confiées aux maires des communes sur l'étendue de l'arrondissement. Il peut recevoir des délégations de pouvoirs du maire de la commune de Ouagadougou.*

ARTICLE 15 *: La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil d'arrondissement et du bureau du conseil d'arrondissement sont ceux reconnus au conseil municipal et à son bureau par la législation en vigueur relative à l'organisation et à l'administration des communes.*

ARTICLE 16 : *Chaque arrondissement comporte une mairie d'arrondissement qui est le siège de l'arrondissement.*

ARTICLE 17 : *Chaque arrondissement a la charge de mettre en place un minimum de services à même de résoudre les problèmes immédiats des populations.*

Ces services concernent notamment :

- *l'état civil ;*
- *les services sociaux ;*
- *les régies de recettes ;*
- *la salubrité et l'embellissement.*

TITRE III - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE I - DE LA STRUCTURE DU BUDGET DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

ARTICLE 18 : *Le budget de la commune de Ouagadougou est un document unique divisé en section ordinaire ou de fonctionnement et en section extraordinaire ou d'investissement.*

La section ordinaire est subdivisée en sous sections libellées comme suit :

S/section 1 : Budget de fonctionnement de l'arrondissement de Baskuy ;
S/section 2 : Budget de fonctionnement de l'arrondissement de Bogodogo ;
S/section 3 : Budget de fonctionnement de l'arrondissement de Boulmiougou ;
S/section 4 : Budget de fonctionnement de l'arrondissement de Nongremassom ;
S/section 5 : Budget de fonctionnement de l'arrondissement de Signoghin ;
S/section 6 : Budget de fonctionnement de la commune de Ouagadougou.

La section extraordinaire est subdivisée en sous sections libellées comme suit :

S/section 1 : Budget d'investissement de l'arrondissement de Baskuy ;
S/section 2 : Budget d'investissement de l'arrondissement de Bogodogo ;
S/section 3 : Budget d'investissement de l'arrondissement de Boulmiougou ;
S/section 4 : Budget d'investissement de l'arrondissement de Nongremassom ;
S/section 5 : Budget d'investissement de l'arrondissement de Signoghin ;
S/section 6 : Budget d'investissement de la commune de Ouagadougou.

CHAPITRE II - DE L'ETABLISSEMENT DU BUDGET DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

ARTICLE 19 : *Chaque village ou secteur contribue aux recettes budgétaires de son arrondissement de rattachement par le paiement des taxes et impôts reconnus par les textes en vigueur.*

ARTICLE 20 : *Chaque maire d'arrondissement élabore un avant-projet de budget d'arrondissement qu'il soumet à la délibération du conseil de l'arrondissement avant de le transmettre au Maire de la commune de Ouagadougou.*

ARTICLE 21 : *Le Maire de la commune de Ouagadougou élabore à partir des avant-projets des cinq (5) arrondissements un projet de budget communal qu'il soumet en session budgétaire au conseil municipal.*

ARTICLE 22 : *Le Maire de la commune de Ouagadougou est ordonnateur du budget de la commune.*

Il délègue des crédits de fonctionnement et d'investissement prévus au budget à chaque Maire d'arrondissement pour les réalisations dans les arrondissements et villages rattachés.

Chaque Maire d'arrondissement est ordonnateur délégué des crédits alloués au fonctionnement et aux investissements.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : *Les dispositions prévues par les textes en vigueur et relatives aux finances communales sont applicables à la commune de Ouagadougou.*

ARTICLE 24 : *Les sièges des arrondissements sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire sur proposition du Maire de la commune de Ouagadougou, après consultation des conseils d'arrondissement.*

ARTICLE 25 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 novembre 1996

Le Secrétaire de Séance

Dasmané Z E B A

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE